

Art. 8. De werknemers die na 30 juni van het vakantiejaar worden erkend als havenarbeider of in dienst treden bij een werkgever bedoeld in artikel 1, hebben geen recht op dit dubbel vakantiegeld voor de derde dag van de vierde vakantieweek.

Art. 9. Deze collectieve arbeidsovereenkomst is van toepassing voor de vakantie 1995 en 1996.

Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 3 juni 1996.

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
Mevr. M. SMET

Art. 8. Les travailleurs qui sont reconnus comme ouvrier portuaire après le 30 juin de l'année de vacances ou qui entrent au service d'un employeur visé à l'article 1^{er} n'ont pas droit à ce double pécule de vacances pour le troisième jour de la quatrième semaine de vacances

Art. 9. La présente convention collective de travail s'applique pour les vacances de 1995 et 1996.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 3 juin 1996.

La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN — GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 96 — 2481

[29367]

17 JUIN 1996. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au montant de la prime syndicale octroyée à certains membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 mars 1993 relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.);

Vu l'arrêté du 31 août 1994 portant exécution du décret du 29 mars 1993 précité;

Vu le protocole de négociation du 6 mai 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 14 mars 1996;

Sur la proposition de la Ministre de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 juin 1996,

Arrête :

Article 1^{er}. Le montant de la prime syndicale tel que prévu à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1994 portant exécution du décret du 29 mars 1993 relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) est porté à F 1 500 par an.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1995.

Art. 3. Le membre du Gouvernement qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juin 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 96 — 2481

[29367]

17 JUNI 1996. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende het bedrag van de vakbondspremie toegekend aan sommige personeelsleden van de « Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) »

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 29 maart 1993 betreffende de toekenning en de uitbetaling van een vakbondspremie aan sommige personeelsleden van de « Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) »;

Gelet op het besluit van 31 augustus 1994 tot uitvoering van voornoemd decreet van 29 maart 1993;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 6 mei 1996;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting van 14 maart 1996;

Op de voordracht van de Minister van de Audiovisuele Sector;

Gelet op de door de Regering na de beraadslaging van 17 juni 1996 genomen beslissing,

Besluit :

Artikel 1. Het bedrag van de vakbondspremie zoals voorzien in artikel 14 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 31 augustus 1994 houdende uitvoering van het decreet van 29 maart 1993 betreffende de toekenning en de uitbetaling van een vakbondspremie aan sommige personeelsleden van de « Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) » wordt tot F 1 500 per jaar opgevoerd.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1995.

Art. 3. Het lid van de Regering bevoegd voor de Audiovisuele Sector is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 17 juni 1996.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter,
Mevr. L. ONKELINX

F. 96 — 2462

[S - C - 29340]

28 AOUT 1996. — Arrêté déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 8 octobre 1973 et 29 juin 1983 et par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 7 août 1990, 7 août 1991, 25 septembre 1991 et 14 décembre 1992;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

Arrête :

Article 1er. Dans le présent arrêté, il faut entendre par :

1° décret : le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

2° autorités universitaires : les instances des institutions universitaires de la Communauté française, telles que définies à l'article 2 du décret précité;

3° Ministre : le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Art. 2. A défaut de mesures générales, le Ministre et les autorités universitaires décident, chacun en ce qui le concerne, de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers, aux diplômes correspondants délivrés en Communauté française.

Le Ministre se prononce sur toute demande visant à obtenir la reconnaissance d'une équivalence complète entre des diplômes ou certificats d'études étrangers qui n'ont pas fait l'objet des mesures prévues à l'article 36, alinéa 1er, du décret et les grades académiques qui sanctionnent des études de base de deuxième cycle.

Les autorités universitaires reconnaissent l'équivalence complète et partielle des diplômes ou certificats d'études étrangers aux diplômes correspondants délivrés en Communauté française, à l'exclusion de l'équivalence complète aux diplômes de base de 2e cycle visés à l'alinéa 2.

Art. 3. Les équivalences visées à l'article 2, alinéa 2, sont délivrées par le Ministre, après avis motivé de la section compétente de la commission d'équivalence constituée conformément à l'article 4.

Les équivalences visées à l'article 2, alinéa 3, sont délivrées par les autorités universitaires, après avis motivé des organes compétents qu'elles désignent.

L'avis visé à l'alinéa 1er cesse d'être requis s'il n'a pas été donné au plus tard quatre mois après que le dossier introduit par le demandeur a été déclaré complet.

La décision d'équivalence est notifiée à l'intéressé par les autorités visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 dans les 40 jours qui suivent l'émission de l'avis.

Art. 4. La commission, chargée d'émettre l'avis motivé prévu à l'article 3, alinéa 1er, est constituée de 13 sections : sciences religieuses; philosophie, histoire, langues et lettres, art et archéologie; droit et criminologie; sciences; sciences médicales et science dentaire; sciences vétérinaires; sciences pharmaceutiques; sciences de la santé publique; sciences appliquées; sciences agronomiques; psychologie et science de l'éducation; sciences économiques, politiques et sociales; éducation physique et kinésithérapie.

Chaque section comprend, au maximum, pour chacune d'elles deux représentants de l'Université de Liège, de l'Université Catholique de Louvain, de l'Université libre de Bruxelles, et un représentant des autres institutions universitaires visées à l'article 1er, § 1er, du décret. Elle ne comporte que des représentants des institutions universitaires qui délivrent les diplômes de base de 2ème cycle du ou des domaines concernés.

Les membres de la commission sont nommés, pour une période de 4 ans, par le Ministre parmi le personnel académique en activité de service, sur proposition de chacune des institutions universitaires concernées.

Chaque section élit en son sein un président et un président suppléant.

Le Ministre règle le fonctionnement de la commission.

Art. 5. Les avis visés à l'article 3 tiennent notamment compte, pour l'examen de la demande d'équivalence, des critères suivants :

- 1° les conditions d'accès à la formation;
- 2° la durée de la formation;
- 3° le volume horaire de la formation;
- 4° le contenu de la formation, y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et les thèses;
- 5° les résultats obtenus aux épreuves;
- 6° l'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme;
- 7° les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.